

MISE EN PLACE D'UNE STRATÉGIE RÉGIONALE EN VUE D'UN FONCTIONNEMENT EN DISPOSITIF « ITEP » EN RÉGION OCCITANIE

Avec l'appui de la coopérative Cisame, l'ARS Occitanie s'engage à créer les conditions optimales permettant la mise en œuvre du fonctionnement en dispositif ITEP :

- au travers de la formalisation d'une convention cadre régionale,
- basée sur l'implication et la coordination de l'ensemble des acteurs signataires,
- en tenant compte des modalités territoriales,
- en établissant les modalités concrètes et opérationnelles du déploiement au sein de la région.

Qu'est-ce que le fonctionnement en Dispositif ITEP ?

La définition

Le terme « Dispositif ITEP » (DITEP) caractérise le fonctionnement en dispositif intégré des Instituts Thérapeutiques, Educatifs et Pédagogiques (ITEP) et des Services d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD).

Le DITEP, tout en se basant sur des formes organisationnelles existantes, dépasse la logique des établissements et services dédiés pour offrir, seul ou en coopération une diversité d'interventions modulables intra et extra muros, adaptables à ce que le jeune est en capacité de « supporter ».

Le dispositif ITEP se définit par :

- une logique de parcours ;
- une combinaison de modalités d'accompagnement ;
- une souplesse dans l'accompagnement ;
- une simplification administrative ;
- un maillage territorial et des partenariats à l'échelle régionale.

Le cadre juridique

Le fonctionnement en DITEP a été initié de façon expérimentale à partir de 2013 dans 6 régions de France volontaires (Basse-Normandie, Champagne-Ardenne, Haute-Normandie, Ile-de-France, Provence-Alpes-Côte-D'azur et Pays de la Loire).

Il connaît une généralisation progressive depuis la loi de modernisation du système de santé du 26 janvier 2016, dont l'article 91 a créé l'article L.312-7-1 au sein du CASF.

Le déploiement du fonctionnement en dispositif intégré est précisé par le décret n°2017-620 du 24 avril 2017, complété par l'instruction n°DGCS/3B/2017/241 du 2 juin 2017 qui propose différents documents modèles afin d'accompagner et de faciliter cette mise en œuvre.

Les objectifs du DITEP

Le DITEP concerne les enfants, adolescents ou jeunes adultes qui relèvent d'une orientation en ITEP ou en SESSAD.

Le dispositif vise :

- à améliorer la fluidité des parcours des publics accompagnés et ainsi qu'une meilleure adaptation de la prise en charge à leurs besoins ;
- à limiter les situations de crise et de rupture en permettant la mise en œuvre des solutions rapides qui correspondent à l'évolution des situations.

Les principes de fonctionnement

Sur la base d'une notification en DITEP par la MDPH, l'Etablissement ou Service Médico-Social (ESMS) met en œuvre des modalités d'accompagnement diversifiées, modulables et évolutives en fonction des besoins : accueil de nuit (internat ou accueil familial spécialisé), accueil de jour (externat ou semi-internat), suivi ambulatoire (SESSAD).

L'ESMS peut passer d'un mode d'accompagnement à un autre sans recourir à une nouvelle notification par la MDPH, après évaluation complète de la situation et accord de l'intéressé ou du titulaire de l'autorité parentale, sauf en cas de modification substantielle du plan personnalisé d'accompagnement (PPA).

Le DITEP introduit également une souplesse dans les changements de modalités de scolarisation, pouvant notamment se traduire par des modifications du projet personnalisé de scolarisation (PPS) par l'équipe de suivi de la scolarisation (ESS).

Le fonctionnement en dispositif intégré est possible à compter de la conclusion d'une convention cadre entre MDPH, ARS, organismes de protection sociale, services académiques et organismes gestionnaires d'ITEP et de SESSAD d'un territoire en associant les Présidents des Conseils Départementaux, les services de la PJJ et de pédopsychiatrie/psychiatrie.

Ces acteurs s'engagent à fonctionner conformément au cahier des charges présenté en annexe 2-12 du CASF. Ce dernier traite notamment des questions relatives aux partenariats, au parcours de l'enfant ou du jeune, à la place des titulaires de l'autorité parentale, à la transmission des informations entre les partenaires, notamment via la fiche de liaison, au suivi de l'activité, aux modalités de tarification ou encore au circuit de gestion des prestations (PCH et AEEH).